



INSTITUT DES ARTS DE DIFFUSION (IAD) **RÈGLEMENT DES ÉTUDES**

Année académique 2024-2025

Ce Règlement des Études (RE) est établi en référence aux dispositions légales mais aussi en conformité avec le Projet Pédagogique et Artistique (PPA) de l'IAD dont il ne peut être dissocié.

L'inscription de l'étudiant implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'IAD et l'acceptation du présent règlement en ce compris des dispositions relatives au respect de la vie privée détaillées à l'Art. 54. Les deux documents sont téléchargeables sur l'Intranet et sur le site internet de l'IAD (<http://www.iad-arts.be>).

En fonction de nécessités pédagogiques spécifiques à l'enseignement supérieur artistique, le Pouvoir Organisateur (PO) de l'Institut des Arts de Diffusion (IAD) peut préciser et compléter les dispositions générales ci-après.

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| I. Définitions | 3 |
| <i>Article 1.- Définitions</i> | <u>3</u> |
| II. Coursus organisés à l'IAD | 6 |
| <i>Article 2.- Options (orientations) et spécialités pouvant être organisées à l'IAD :</i> | <u>6</u> |
| III. Conditions d'accès | 7 |
| 1. Accès au premier bloc d'études du premier cycle | 7 |
| <i>Article 3.- Conditions d'accès au premier bloc d'études du premier cycle</i> | <u>7</u> |
| <i>Article 4.- Équivalence au diplôme du secondaire belge</i> | <u>7</u> |
| 2. Accès au deuxième cycle d'études | 8 |
| <i>Article 5.- Accès inconditionnel à la première année du 2^e cycle</i> | <u>8</u> |
| <i>Article 6.- Accès conditionné aux études du 2^e cycle</i> | <u>8</u> |
| 3. Accès personnalisés | 9 |
| <i>Article 7.- Accès par valorisation de crédits ou de l'expérience</i> | <u>9</u> |
| <i>1. Valorisation de crédits</i> | <u>9</u> |
| <i>2. Valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle (VAE)</i> | <u>10</u> |
| <i>Article 8 - Conditions d'accès à l'AESS et au Master à finalité didactique</i> | <u>10</u> |
| IV. Statut de l'étudiant | 11 |
| <i>Article 9.- Régularité et frais de scolarité</i> | <u>11</u> |
| <i>Article 10.- Refus d'inscription à l'IAD</i> | <u>12</u> |
| <i>Article 11.- Fraude à l'inscription</i> | <u>15</u> |
| <i>Article 12.- Étudiants « élèves libres »</i> | <u>16</u> |
| <i>Article 13.- Droit d'inscription pour les étudiants issus d'un pays hors de l'Union européenne (DIHUE)</i> | <u>17</u> |

| | |
|--|-----------|
| <i>Article 14.- Calendrier</i> | <i>18</i> |
| V. Programmes | 18 |
| <i>Article 15.- Programme d'études</i> | <i>18</i> |
| <i>Article 15 bis.- Demande de valorisation de crédits ou d'expérience.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Modalités d'introduction d'une demande de valorisation de crédits ou d'expérience</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 16.- Allègement</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 16 bis.- Enseignement supérieur inclusif.....</i> | <i>21</i> |
| VI. Discipline générale..... | 21 |
| <i>Article 17.- Principes généraux</i> | <i>21</i> |
| <i>Article 18.- Règlements et cahiers des charges complémentaires</i> | <i>22</i> |
| <i>Article 19.- Accès aux locaux.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Article 20.- Horaires</i> | <i>23</i> |
| <i>Article 21.- Présence aux activités pédagogiques</i> | <i>23</i> |
| <i>Article 21 bis.- Régularisation des dossiers administratifs.....</i> | <i>23</i> |
| <i>Article 22.- Moyens de communication</i> | <i>23</i> |
| <i>Article 23.- Propriété du nom « IAD »</i> | <i>24</i> |
| <i>Article 24.- Droit d'auteur</i> | <i>24</i> |
| <i>Article 25.- Fraude aux évaluations</i> | <i>24</i> |
| <i>Article 26.- Procédure disciplinaire</i> | <i>25</i> |
| VII. Règlement général des épreuves | 26 |
| 1. Les sessions d'évaluation | 26 |
| <i>Article 27.- Organisation des sessions.....</i> | <i>26</i> |
| <i>Article 28.- Participation aux sessions.....</i> | <i>27</i> |
| <i>Article 29.- Modalités d'inscription aux sessions</i> | <i>27</i> |
| <i>Article 31.- Horaires et locaux des examens</i> | <i>27</i> |
| <i>Article 32.- Absence à un examen</i> | <i>27</i> |
| <i>Article 33.- Prolongation de la période d'évaluation</i> | <i>28</i> |
| 2. Le jury | 28 |
| <i>Article 34.- Constitution du jury</i> | <i>28</i> |
| <i>Article 35.- Missions du jury.....</i> | <i>28</i> |
| 3. Les évaluations | 29 |
| <i>Article 36.- Modes d'évaluation</i> | <i>29</i> |
| <i>Article 37.- Pondérations</i> | <i>29</i> |
| 4. Les délibérations | 29 |
| <i>Article 38.- Fonctionnement des délibérations</i> | <i>29</i> |
| <i>Article 39.- Seuil de réussite</i> | <i>29</i> |
| <i>Article 40.- Délibérations en première année du premier cycle (bloc de 60 premiers crédits)</i> | <i>30</i> |
| <i>.....</i> | <i>30</i> |
| <i>Article 41.- Délibérations en cours de cycle</i> | <i>30</i> |
| <i>Article 42.- Délibérations de fin de cycle</i> | <i>30</i> |
| <i>Article 43.- Décisions du jury.....</i> | <i>31</i> |
| <i>Article 44.- Mentions et grades.....</i> | <i>31</i> |
| <i>Article 45.- Clôture de la délibération</i> | <i>31</i> |
| 5. Les reports de notes et les programmes personnalisés | 32 |
| <i>Article 46.- Report de notes</i> | <i>32</i> |

| | |
|--|-----------|
| <i>Article 46bis.- Programme personnalisé</i> | <i>32</i> |
| 6. Le mémoire | 33 |
| <i>Article 47.- Rédaction et défense du mémoire</i> | <i>33</i> |
| 7. Le traitement des plaintes | 34 |
| <i>Article 48.- Introduction et traitement des plaintes.....</i> | <i>34</i> |
| VIII. Assurances | 34 |
| <i>Article 49.- Couverture d'assurance.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 50.- Accidents – Modalités administratives</i> | <i>35</i> |
| <i>Article 51.- Refus d'intervention des assurances.....</i> | <i>35</i> |
| IX. Droit d'auteur | 35 |
| <i>Article 52.- Propriété des travaux</i> | <i>35</i> |
| <i>Article 53.- Contrat de cession des droits d'auteurs.....</i> | <i>35</i> |
| X. Protection de la vie privée | 35 |
| <i>Article 54.- Accord pour la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication des données privées</i> | <i>35</i> |
| XI. Dispositions finales | 36 |
| <i>Article 55.- Modifications du présent règlement</i> | <i>36</i> |
| <i>Article 56.- Vide juridique.....</i> | <i>36</i> |
| ANNEXE I – FRAIS DE SCOLARITE | 37 |
| <i>Frais de scolarité 2024-2025 (voir détail infra).....</i> | <i>37</i> |
| <i>Droits d'inscription 2024-2025 pour les étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne : 835 €.....</i> | <i>37</i> |
| <i>(acompte de 50€ pour le 31 octobre 2024 – Solde pour le 31 janvier 2025 au grand plus tard)</i> | <i>37</i> |
| <i>Les frais de scolarité réclamés aux étudiants comprennent deux catégories : le droit d'inscription réclamé par la Communauté Française, et les frais de biens et services estimés au coût réel par la Commission de Concertation du 22 juin 2017 et approuvé par le CGP du 23/05/2024</i> | <i>37</i> |
| <i>Droit d'inscription pour les étudiants issus d'un pays hors de l'Union européenne (DIHUE)</i> | <i>37</i> |
| <i>Frais d'inscription aux sessions d'évaluation</i> | <i>37</i> |
| <i>Réductions sur les frais de scolarité</i> | <i>37</i> |
| ANNEXE II – CALENDRIER ACADÉMIQUE IAD 2024-2025..... | 38 |
| ANNEXE III – CODES DES CURSUS IAD | 40 |
| ANNEXE IV – Assurance tous risques (vol destruction) matériel confié..... | 42 |
| ANNEXE V – FABS (frais afférents aux biens et services appréciés au coût réel)..... | 44 |

I. DEFINITIONS

Article 1.- Définitions

Pour l'application du présent Règlement, il faut entendre par :

1. Acquis d'apprentissage (AA) : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une

unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

2. Activités pédagogiques (ou activités d'enseignement) : sont considérées comme activités pédagogiques toutes les activités figurant au programme de études (cours généraux, cours techniques et cours artistiques), en ce compris les stages et les sessions d'examens, à l'exception du temps consacré par l'étudiant à l'étude personnelle. Les activités pédagogiques à l'exception des stages et des travaux personnels sont réparties sur les deux premiers quadrimestres.
3. Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.
4. Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant.
5. Autorités de l'IAD vis-à-vis de la Communauté française (CF) : le Pouvoir Organisateur (PO) de l'IAD ou son délégué : le directeur.
6. Commission VAP : commission « Valorisations-Admissions-Programmes », mandatée par le jury pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis (Cf. Art. 131, 4° du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE).
7. Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné.
8. Conseil de Gestion Pédagogique (CGP) : Le CGP est l'organe de référence pour le Projet Pédagogique et Artistique et pour le Règlement des Etudes ; il est consulté par le PO pour toute question pédagogique ; c'est également l'instance d'avis et/ou de décision en matière de personnel. Il est constitué du directeur, du directeur adjoint, de représentants élus des professeurs et professeurs-assistants à raison d'au moins 1/5^e et d'au plus 1/3 des membres du CGP, de 3 membres du personnel représentant les organisations syndicales et désignés par elles, de 2 représentants élus des assistants et des chargés d'enseignement, chargés de travaux et chargé de programmation, d'1 représentant élu du personnel autre qu'enseignant et de représentants des étudiants à raison d'au moins 1/5^e et d'au plus 1/3 des membres du CGP. Hors le directeur et le directeur adjoint, tous les membres ont un suppléant.
9. Conseil d'Option (CO) : instance d'avis constituée des enseignants de l'option et de représentants étudiants, consulté sur toutes questions concernant la pédagogie de l'option.
10. Conseil Etudiant (CE) : instance d'avis constituée des étudiants élus, dont le rôle est de défendre les intérêts des étudiants en matière de pédagogie et de gestion de l'IAD.
11. Conseil Social (CS) : instance constituée du directeur et de représentants des professeurs et des étudiants, dont le rôle est d'affecter les subsides sociaux. Il donne des avis sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants.
12. Corequis d'une UE : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même années académique.

13. Crédit (ECTS) : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage, Un ECTS correspond à 30 heures.
14. D.2013 : Décret du 7/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études.
15. Examen : opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études.
16. Intranet IAD : valves électroniques de l'IAD, voie officielle de communication des informations aux étudiants, disponibles sur les plateformes digitales réservées aux membres du domaine IAD : www.iad-intra.be/intranet, google drive, classroom et publications Celcat.
17. Jours ouvrables : tous les jours hormis les samedis, les dimanches, les jours fériés légaux et les périodes de fermeture de l'école.
18. Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissages, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
19. Jury interne particulier (JIP) : jury spécifique constitué majoritairement de professeurs ayant encadré les activités d'enseignement concernées par ce jury.
20. Jury externe (JE) : jury spécifique, constitué d'une majorité de membres extérieurs à l'Institut, désignés par le Directeur ou son délégué, qui juge un travail ou un ensemble de travaux artistiques.
21. Prérequis d'une UE : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissages doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.
22. Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification.
23. RGPD : Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016.)
24. Sessions d'examens : période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les examens et leurs délibérations.
25. Situation de force majeure : situation résultant d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne concernée.
26. Textes légaux : Décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études, Décret du 11/04/2014 adaptant le financement des EES à la nouvelle organisation des études et Décret du 25/6/2015 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur.
27. Unité d'enseignement (UE) : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissages attendus.

II. Coursus organisés à l'IAD

Article 2.- Options (orientations) et spécialités pouvant être organisées à l'IAD :

Bachelier ou Master en Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication :

BACHELIER (professionnalisant – 180 crédits) :

- **SON**
- **IMAGE**
- **MONTAGE ET SCRIPTE**
- **REALISATION MULTIMEDIA**

BACHELIER (de transition – 180 crédits) :

- **REALISATION CINEMA – RADIO – TELEVISION**
- **INTERPRETATION DRAMATIQUE**

MASTER CINEMA

- Spécialité : Réalisation (120 crédits)
 - à Finalité spécialisée
 - à Finalité didactique ¹(*)
 - à Finalité approfondie
- Spécialité : Écriture (120 crédits)
 - à Finalité spécialisée
 - à Finalité didactique ¹(*)
 - à Finalité approfondie
- Spécialité (60 crédits) :
 - Réalisation
 - Écriture
 - Image
 - Gestion de production
 - Assistanat
 - Son

MASTER RADIO – TELEVISION – MULTIMEDIA

- Spécialité Réalisation Radio-Télévision (120 crédits):
 - à Finalité spécialisée
 - à Finalité didactique (*)
 - à Finalité approfondie
- Spécialité Réalisation Multimédia (120 crédits):
 - à Finalité spécialisée
 - à Finalité didactique (*)
 - à Finalité approfondie
- Spécialité (60 crédits) :
 - Réalisation Radio-Télévision
 - Réalisation Multimédia
 - Son

MASTER INTERPRETATION DRAMATIQUE

- Spécialité Interprétation Dramatique (120 crédits):

¹(*) dont les 30 crédits de l'agrégation

- à Finalité spécialisée
- à Finalité didactique (*)
- à Finalité approfondie
- Spécialité : Interprétation Dramatique (60 crédits) :

AGREGATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR (AESS) en art du spectacle et techniques de diffusion et de communication dans les options interprétation dramatique et audiovisuelle, en collaboration avec l'UCL.

CERTIFICATS D'ECOLE SUPERIEURE DES ARTS :

- Executive Master en Production Audiovisuelle (60 crédits)
- Executive Master en Production Musicale et Management d'Artistes (60 crédits)
- Certificat en Production de Spectacles Vivants (45 crédits)
- Certificat en Animation Radio (30 crédits)

III. CONDITIONS D'ACCES

1. Accès au premier bloc d'études du premier cycle

Article 3.- Conditions d'accès au premier bloc d'études du premier cycle

(aux 60 premiers crédits du programme obligatoire).

1. Être titulaire d'un des titres d'accès visés par l'Art. 107 du D.2013 défini à l'ART1 du présent RE
2. *Avoir réussi l'épreuve d'admission de l'option concernée (organisation : cf. Annexe V). La réussite de l'épreuve d'admission est prononcée par le jury de l'épreuve d'admission de chaque option et est communiquée par voie d'affichage à l'issue de la délibération. Dans le cadre d'une épreuve à deux tours, la délibération finale a lieu après le second tour. En cas de contestation relative à une erreur matérielle ou à une irrégularité dans le déroulement des épreuves, le candidat peut contester la décision de la délibération finale selon la procédure prévue à l'Art. 48 du présent RE.*

A partir de septembre 2024, la réussite de l'épreuve d'admission vaut pour l'année académique 2024-2025. Elle est exceptionnellement valable pour l'année académique 2025-2026 en cas de réussite de l'épreuve dans deux options différentes et d'un changement d'option à l'issue de l'année 2024-2025. Une dérogation à cette mesure peut être prise par décision du PO ou de son représentant pour des motifs jugés légitimes par ceux-ci.

L'étudiant qui redouble la première année dans le même domaine et la même option ne doit pas représenter l'épreuve d'admission de l'option.

Article 4.- Équivalence au diplôme du secondaire belge

L'admission au premier bloc d'études d'un étudiant qui a obtenu à l'étranger son certificat (diplôme) d'études secondaires supérieures, se fait sur base de l'équivalence des diplômes accordée par le Service d'équivalence des diplômes de la Communauté française. Les renseignements utiles peuvent être obtenus au secrétariat et sur le site www.equivalences.cfwb.be

La demande de cette équivalence et le respect des délais sont de la responsabilité de l'étudiant. L'étudiant doit fournir à l'Institut la dépêche d'équivalence définitive pour le 15 mai au plus tard.

Si l'étudiant n'est pas en mesure de la produire en raison d'un retard imputable à un service administratif, il veillera à communiquer un justificatif démontrant que le retard ne relève pas de sa responsabilité.

2. Accès au deuxième cycle d'études

Article 5.- Accès inconditionnel à la première année du 2^e cycle

En application de l'article 111 du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE :

§1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;

2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité (...).

L'Institut se réserve toutefois la possibilité de limiter l'accès à un cours à option en fonction de ses capacités organisationnelles.

Article 6.- Accès conditionné aux études du 2^e cycle

§1. La Commission VAP peut donner accès aux études du 2^e cycle de l'IAD en application de l'article 111 du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE:

§1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent : (...)

3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent

5° un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées, en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.⁵⁷

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 70. -§3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§2. *Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :*

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§3. *Par dérogation, les étudiants visés à l'article 100, § 2, 3° et 4° ont également accès aux études de 2ème cycle.⁵⁸*

§4. *Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au §2.*

3. Accès personnalisés

Article 7.- Accès par valorisation de crédits ou de l'expérience

1. Valorisation de crédits

Conformément à l'Art. 117 du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE, l'étudiant qui a réussi des études ou parties d'études supérieures en Fédération Wallonie-Bruxelles ou ailleurs, que ce soit des cours isolés ou tous les cours d'une année d'études, peut demander à les faire valoriser en vue d'être dispensé d'un ou de plusieurs cours correspondants. La décision revient à la Commission VAP constituée à cet effet.

Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 60 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107 du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE.

Dans le cadre des admissions personnalisées, le jury peut valoriser à la marge davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où des enseignements ont été suivis, afin de remédier au décalage pouvant résulter d'un changement d'établissement. Les personnes visées à l'alinéa 1er ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, aux conditions fixées dans le règlement des études, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement visées à l'alinéa 1er pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation visé à l'article 139 soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière

2. Valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle (VAE)

Conformément à l'Art. 119 du D.2013 défini à l'Art.1 du présent RE, l'étudiant qui a acquis une expérience personnelle ou professionnelle peut demander à la valoriser en vue d'une admission aux études. Cette expérience devra correspondre à au moins 5 ans d'activités dont maximum 2 années d'études et 120 crédits. La décision revient, au terme d'une procédure d'évaluation, au jury constitué à cet effet.

Article 8 - Conditions d'accès à l'AESS et au Master à finalité didactique

Cf. Art. 113 du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE :

§1er. Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise approfondie de la langue française.

Cette preuve est apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme ou certificat mentionné à l'article 107, alinéa 1er, 1°, 2°,

4° et 8° ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou coorganisé par les établissements

d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par l'ARES et suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement ;

3° soit par la possession de l'attestation mentionnée à l'article 107, alinéa 1er, 5°, lorsqu'elle

est délivrée par un jury de la Communauté française ;

4° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la

liste est arrêtée par le Gouvernement ;

5° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études

comportant suffisamment d'enseignement en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études.

6° soit par la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré en Communauté française et sanctionnant des études dont l'accès est conditionné à la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française.

§2. L'accès aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) est réservé aux porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en

Communauté française, d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté germanophone, en Communauté flamande, ou par l'Ecole royale militaire et jugé similaire par les autorités académiques, ou d'un grade académique étranger reconnu équivalent en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire

IV. STATUT DE L'ETUDIANT

Article 9.- Régularité et frais de scolarité

§1. La réception de la demande d'inscription effective a lieu, au plus tôt, le jour de la rentrée académique du programme concerné.

Les autorités académiques peuvent accepter des demandes d'inscription jusqu'au 30 septembre et l'inscription doit être effective pour le 31 octobre au plus tard.

En cas de prolongation des évaluations pour des raisons de force majeure (D.2013 défini à l'Art.1 du présent RE Art 79 §2) la demande d'inscription devra être introduite pour le 30 novembre au plus tard.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document (cf. Art 95 §1 du D.2013 défini à l'Art.1 du présent RE)

L'étudiant est par ailleurs tenu de fournir tous les documents attestant de sa finançabilité (cf. Art. 96 §1, 3° du D.2013).

L'IAD peut inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines des conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant. (Cf. D.2013 défini à l'Art.1 du présent RE Art 95 §1)

Si la régularisation n'est pas intervenue en date du 30 novembre et que le retard de délivrance des documents n'est pas de sa responsabilité, l'étudiant sera, en juin, délibéré sous réserve et, en septembre, déclaré irrégulier et non délibérable.

§2. Est considéré comme régulièrement inscrit à l'IAD, l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :

- avoir respecté les conditions réglementaires d'accès à un cycle d'études de l'enseignement supérieur (RE Art 3 à 8) ;
- avoir signé sa fiche d'inscription au plus tard le 30 septembre ;
- suivre régulièrement les activités d'enseignement ;
- se soumettre aux examens médicaux imposés par la loi.

§3. L'étudiant doit en outre s'être acquitté :

- pour le 31 octobre d'un acompte de 50 euros;
- pour le 1er février du solde des droits d'inscription
- et pour le 1^{er} février du montant du droit d'inscription pour les étudiants issus d'un pays hors de l'Union européenne (DI HUE), s'il y échet (cf. RE Art 13).

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription pour le 1^{er} février, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. (Art 102 §1 D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE)

Le Délégué du Gouvernement auprès de l'IAD est habilité à recevoir les recours contre cette décision. Pour des raisons motivées, le Délégué du Gouvernement peut invalider celle-ci et confirmer l'inscription de l'étudiant. Le délai d'introduction de la plainte est fixé par l'AGCF du 2/9/2015.

Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre. Dans ce cas, seul l'acompte de 50€ reste dû à l'établissement ; le solde éventuel de ces droits déjà versé lui sera remboursé. Cette demande est à introduire auprès du secrétariat des étudiants via courriel. secretariat-etudiants@iad-arts.be

Les cas particuliers et les demandes d'échelonnement du paiement des droits d'inscription doivent être soumis au Directeur ou à son représentant.

§4. L'étudiant qui, à la date du 1^{er} février, n'a pas payé les droits spécifiques HUE et/ou les frais administratifs, peut se voir refusé son inscription à la session de juin par le directeur, conformément à l'article 26 du présent règlement.

§5. Le secrétariat de l'IAD délivre les attestations d'inscription, sous quinzaine, aux étudiants en règle de paiement des droits d'inscription au plus tard à l'échéance du 31 octobre.

Article 10.- Refus d'inscription à l'IAD

§1. En vertu de l'Art. 95 du D.2013 défini à l'Art.1 du présent RE, une demande d'admission ou d'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du RE. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 10 §2 du présent règlement ou de l'Art. 96 du D.2013 défini à l'ART1 du présent RE.

Le Délégué du Gouvernement auprès de l'IAD est habilité à recevoir les recours contre une décision de refus d'inscription et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision.

Procédure en matière de recours par un étudiant auprès du Commissaire-Délégué en application de l'article 95 du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE :

Conformément à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ou d'admission doit être notifié directement à l'étudiant. Cette notification doit être effectuée par écrit, sous la forme d'un document, délivré soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Ce document doit comporter la motivation de la décision, l'extrait du RE qui détaille la procédure de recours auprès du Commissaire-Délégué. Le délai de recours prendra cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

Par demande d'inscription ou d'admission, il faut entendre le dépôt dans le chef de l'étudiant d'un dossier reprenant les éléments détaillés à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013, ou une demande d'inscription de l'étudiant, précisant la section visée, et assortie du paiement d'au minimum 50 € des droits d'inscription.

1. L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire-Délégué faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (Monsieur Thierry ZELLER, Boulevard Joseph Tirou 185, 3ème étage 6000 Charleroi, soit par courrier électronique (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi à l'adresse suivante : thierry.zeller@comdelcfwb.be, dans un délai de 7 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

2. Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 31 octobre, peuvent introduire un recours auprès du commissaire ou délégué conformément à la procédure fixée à l'Art. 95 du D.2013 défini à l'Art.1 du présent RE. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire (Art. 95/1 du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE.)

3. Le recours introduit par l'étudiant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s), prénom(s) et domicile ;*
- sa nationalité ;*
- l'Institution concernée ;*
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;*
- l'année académique concernée ;*
- l'objet et la motivation du recours ;*
- copies de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus ;*
- pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31/10 (cf. 2), la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'Institution concernée conformément au §3.*

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

4. Le Commissaire-Délégué juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire-Délégué en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire-Délégué informe par écrit l'Institution de sa décision.

5. Si le Commissaire-Délégué estime le recours recevable, il envoie aux autorités de l'Etablissement l'annexe au présent document en y mentionnant le nom du requérant et la décision querellée. Dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du

transmis de cette annexe, les autorités de l'Etablissement la renvoient dûment complétée au Commissaire-Délégué.

6. Le Commissaire-Délégué prend position 7 jours ouvrables après la réception de l'annexe précitée dûment complétée. Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :

*- soit confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;
- soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme la demande d'inscription du requérant.*

7. Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de l'Etablissement.

§2. En vertu des Art. 96 et 97 du D.2013 défini à l'Art.1 du présent RE, par décision motivée, le Directeur de l'IAD peut ou doit refuser l'inscription d'un étudiant dans une année d'études lorsque, soit :

- *cet étudiant a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ou*
- *cet étudiant a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave ;*
- *la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;*
- *cet étudiant n'est pas finançable (Décret 11/04/2014) ;*
- *cet étudiant ne remplit pas les conditions fixées par le RE de l'IAD ;*
- *cet étudiant s'inscrit pour un programme que l'Institut n'organise pas ou plus ;*
- *le programme de l'étudiant n'a pas obtenu l'accord du jury.*

Le refus d'inscription dans une année d'études pour l'un des motifs repris dans cet article est notifié par pli recommandé, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement, endéans un délai de quinze jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription effective.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est à former auprès de la Commission de recours interne, par recommandé (ou dépôt au secrétariat avec accusé de réception) dans les 10 jours suivant la réception de la notification.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrégulier.

L'adresse mentionnée dans le recours sera considérée comme l'adresse à laquelle l'étudiant doit recevoir réponse, même si elle est en contradiction avec celle figurant dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant veillera donc bien à indiquer son adresse complète, ainsi que son adresse e-mail.

En cas de contestation de la finançabilité de l'étudiant, un avis du Délégué du Gouvernement auprès de l'IAD est requis.

La Commission de recours se prononce dans les 30 jours de la réception du recours. Dans le cas où l'étudiant conteste sa finançabilité et demande une dérogation pour

des critères exceptionnels, le délai est suspendu entre l'envoi du dossier au Délégué du gouvernement et la réception de son avis.

La procédure est écrite. Aucune audition n'est accordée et aucune information sur le contenu de la décision n'est donnée par téléphone.

Si, passé le délai de 30 jours à dater de l'introduction de son recours, l'étudiant n'a pas reçu de notification de décision de la Commission de recours, il peut mettre en demeure l'IAD de notifier cette décision.

Cette notification doit se faire à peine de nullité auprès du Président de la Commission de recours.

A dater de la réception du recommandé de mise en demeure, l'IAD dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'IAD est réputée positive. A cette même date, la décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

L'étudiant qui ne veut pas exposer les frais d'une mise en demeure inutile est préalablement invité à indiquer qu'il n'a pas reçu la décision auprès du Directeur, qui lui communiquera la date de l'envoi éventuel.

Une commission externe mise en place par l'Arès (CEPERI), Rue Royale 180 à 1000 Bruxelles, est chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription au sens de l'article 10 §2 du présent règlement. La procédure d'introduction de ces plaintes est détaillée dans l'Art.96§2 et 97 du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE.

Article 11.- Fraude à l'inscription (Art. 95 §2 du D.2013 défini à l'Art.1 du présent RE).

§ 1er. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

L'établissement qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. Celle-ci peut contester les faits allégués auprès des autorités compétentes, dans les quinze jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite telle que définie dans le règlement des études, les autorités compétentes confirment ou non le refus d'inscription.

Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement le nom, le prénom et le sexe des auteurs reconnus d'une fraude de même que la date, le lieu, le pays de naissance de ceux-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, leur numéro de Registre national ou, à défaut, leur numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 1er.

Les établissements d'enseignement supérieur notifient aux personnes concernées leur inscription au sein de la plateforme e-paysage et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par l'organe compétent au sein de l'établissement concerné.

Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu, le pays de naissance de celui-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 11, § 2, alinéa 3 du présent Règlement (ci-dessous).

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 3. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Article 12.- Étudiants « élèves libres »

L'IAD se réserve le droit d'autoriser des personnes qui en font la demande à suivre isolément des unités d'enseignement et à en présenter les évaluations, en dehors d'une inscription régulière.

Dans tous les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Une inscription en tant qu'élève libre ne peut être cumulée avec une inscription régulière dans un cursus similaire ou porter sur des Unités d'enseignement ou des Activités d'apprentissage faisant partie de l'inscription régulière de l'étudiant

Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique.

L'acceptation de l'inscription dépendra notamment de la disponibilité au sein de l'option choisie.

Les frais de scolarité seront proportionnels au nombre de crédits suivis, avec un minimum de 1/10ème des droits d'inscription prévus par le présent Règlement et un maximum de 1/3 de ceux-ci. Les personnes visées à l'alinéa 1er ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, aux conditions fixées dans le règlement des études, les jurys peuvent valoriser les unités

d'enseignement visées à l'alinéa 1er pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation visé à l'article 39 soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière.

Article 13.- Droit d'inscription pour les étudiants issus d'un pays hors de l'Union européenne (DIHUE)

Les étudiants, qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique, doivent payer en plus du minerval Communauté française, des frais administratifs et des frais d'exercices un droit d'inscription pour les étudiants issus d'un pays hors de l'Union européenne (DIHUE) dont **le montant doit être payé dans les délais fixés par le calendrier académique** (cf. Annexe II).

Excepté dans le cas où l'étudiant n'obtient pas l'équivalence, ce droit d'inscription pour les étudiants issus d'un pays hors de l'Union européenne (DIHUE) est remboursable en cas d'annulation de l'inscription avant le 1er décembre à l'exception des 50 euros.

Critères d'exemption du paiement du DIHUE (cf. Décret du 11/4/2014 ART.3) :

« (...) être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

1° bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;

3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement;

4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié;

5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus;

6° remplir les conditions visées à l'article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013 précité.

7° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique sur base du statut de résident de longue durée acquis dans un autre État membre de l'Union européenne et en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Article 14.- Calendrier

L'année académique est organisée suivant le calendrier académique fixé par le directeur de l'IAD, dans le respect des procédures de concertation (cf. Annexe II).

V. PROGRAMMES

Article 15.- Programme d'études

Le programme d'études de chaque cursus est établi conformément aux dispositions décrétales et réglementaires. Il est fixé par les autorités académiques.

L'IAD se réserve le droit de ne pas organiser un programme de cours qui ne rencontrerait pas un nombre suffisant d'inscriptions. L'institut garantit néanmoins la possibilité de terminer tout cursus entamé.

Le programme d'études propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

Ce programme est divisé en unités d'enseignement. Les unités d'enseignement sont constituées d'activités d'enseignement, de cours, de travaux techniques ou artistiques, regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs.

Les programmes d'études et leurs éventuelles modifications sont publiés sur les valves électroniques, consultables sur l'Intranet.

§ 1er. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits de ce programme d'études (ci-après le 1er bloc annuel), sauf en cas d'allègement.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme,

il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux alinéas suivants.

Au terme de cette première inscription :

1° l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;

2° la non acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités

d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant se compose :

1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis. En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis.

Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 16 du présent Règlement, ou sous réserve de ce qui suit.

Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
- pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études, ceci ne constituant pas un allègement, la totalité des droits d'inscription devra être payée ;
- lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§ 3. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour l'étudiant en fin de cycle visé au présent paragraphe, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Article 15 bis.- Demande de valorisation de crédits ou d'expérience

Une dispense externe peut être octroyée pour certaines activités d'enseignement, sur la base d'une valorisation de crédits acquis hors IAD. Les procédures d'introduction des demandes, d'instruction et de décision sont identiques à celle qui concerne l'accès personnalisé (cf. RE Art 8)

Aux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent également valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition. (Art. 67 du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE.)

Modalités d'introduction d'une demande de valorisation de crédits ou d'expérience

La demande de valorisation de crédits ou d'expérience doit être introduite par l'étudiant avant le 15 octobre, accompagnée des documents probants (relevé de notes, plan de cours, contrat de travail...).

La Commission VAP désigne un comité d'experts qui examine la demande :

- dans le cas de la valorisation de crédits, le comité d'experts vérifie que les études antérieures relèvent du niveau supérieur, qu'elles ont été dispensées par un établissement reconnu par les autorités compétentes et que leur contenu correspond à celui des cours dont l'étudiant sollicite la dispense ;
- dans le cas de la valorisation de l'expérience, le comité d'experts évalue les savoirs et compétences ainsi acquis par l'étudiant et détermine s'ils correspondent aux activités d'enseignement dont l'étudiant sollicite la dispense.

Article 16.- Allègement

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, au moment de son inscription. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, en cours d'année académique. Cet

allègement ne peut être accordé que pour des motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés.

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel (Art. 151 du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE). La mention de cet allègement figure sur le PAE de l'étudiant.

Article 16 bis.- Enseignement supérieur inclusif²

Dans le cadre de l'enseignement supérieur inclusif, l'IAD, au sein du Pôle Louvain, s'engage à mettre en œuvre les aménagements raisonnables et nécessaires à la situation particulière des étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile et/ou présentant des besoins spécifiques dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.

L'étudiant doit avoir introduit une demande d'aménagements raisonnables auprès des Conseillers académiques au moyen du formulaire papier, accompagné de tout document utile, le plus tôt possible et au plus tard le 15 octobre pour le premier quadrimestre ou le 1er mars pour le second quadrimestre. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive.

Ce formulaire de demande d'aménagement raisonnable sera disponible sur Drive Partagé : Etudiants/01 Administratif-Academique/03 Inclusion

Les autorités académiques communiqueront leur décision, motivée, par courriel, à l'étudiant demandeur dans un délai de 10 jours ouvrables après la réception du dossier complet (formulaire papier et pièces justificatives demandées).

Un plan d'accompagnement individualisé sera ensuite élaboré en concertation avec l'étudiant bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la notification de la décision favorable des autorités académiques.

VI. DISCIPLINE GENERALE

Article 17.- Principes généraux

Les étudiants sont tenus de se conformer au Projet Pédagogique et Artistique (PPA) ainsi qu'au Règlement des Études (RE) de l'IAD.

Ils doivent respecter la dignité, l'honneur et les biens des personnes qu'ils sont appelés à côtoyer, adopter un comportement qui distingue les codes de la vie privée de ceux de la vie publique et veiller à respecter les valeurs démocratiques et les opinions personnelles de chacun.

Toute agression (ou harcèlement) verbale ou physique à l'égard d'un condisciple ou d'un membre du personnel doit faire l'objet d'une plainte auprès de la direction, qui pourra, après instruction, enclencher une procédure disciplinaire.

² Références légales : Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif ; Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; Article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel ; Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La tenue vestimentaire et le comportement doivent être corrects et adaptés à un environnement urbain.

Comme dans tout lieu public, il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'IAD (y compris durant les activités extérieures de l'IAD).

La consommation d'alcool et l'utilisation de substances psychotropes sont interdites pendant la durée de toutes les activités d'enseignement organisées par l'IAD.

Les étudiants sont juridiquement et financièrement responsables des dégâts – en ce compris les pertes et les vols – qu'ils pourraient occasionner volontairement ou par négligence aux locaux et au matériel fournis par l'IAD, ainsi que de tout dommage causé par un usage illicite des moyens techniques ou informatiques mis à leur disposition par l'IAD.

Ils sont tenus de remettre les locaux et le matériel, mis à leur disposition par l'IAD ou par des tiers, dans l'état de propreté et d'ordre dans lequel ils leur ont été confiés.

L'Institut se réserve le droit de réclamer à l'étudiant responsable le remboursement de tout dommage ou dégât (ou perte, ou vol) non couvert par la police d'assurances tous risques de l'Institut (cf. Annexe IV).

Les étudiants sont tenus de respecter les consignes de sécurité fixées par la direction, par les enseignants, par le staff administratif ou par le Conseiller en Prévention.

L'Institut doit être averti de toute activité pédagogique, autonome ou encadrée, extérieure aux locaux de l'IAD et non planifiées (stages, tournages, visites...) avant le début de l'activité.

Le non-respect de ces obligations peut faire l'objet d'une mesure d'ordre ou d'une sanction disciplinaire (cf. RE Art 26).

Article 18.- Règlements et cahiers des charges complémentaires

Les règlements ou les cahiers des charges des activités d'enseignement comme les stages, les mémoires, les travaux pratiques, les travaux artistiques des différentes options et classes, les travaux de fins d'études, des prêts de matériel, d'occupation des locaux sont d'autres règlements qui complètent ce RE. Ces règlements sont disponibles sur l'Intranet ou sur les lieux concernés.

Au regard de la situation de pandémie Covid-19, toute mesure sanitaire prise par les autorités académiques et communiquée a force obligatoire au même titre que le présent règlement.

Toute contravention à ces règlements, aux cahiers des charges ou aux mesures sanitaires peut enclencher la procédure disciplinaire (cf. Art 26 du présent RE).

Article 19.- Accès aux locaux

L'accès aux locaux de l'IAD est réservé exclusivement aux étudiants régulièrement inscrits et à toute personne autorisée par la Direction ou par l'administration de l'IAD. L'accès à certains locaux (studios, locaux techniques, bureaux) peut par ailleurs être limité et nécessiter une habilitation spécifique

Les heures d'ouverture des locaux sont fonction des implantations.

Une carte d'accès aux bâtiments de l'IAD est remise à chacun des étudiants en début d'année contre signature d'un formulaire de réception. Cette carte est personnelle, obligatoire, valable une année académique et ne peut être transmise à un tiers. Un contrôle régulier des cartes des étudiants se fera à l'entrée des implantations de l'IAD. Les portes extérieures des bâtiments doivent restées fermées.

Toute perte, vol, détérioration ou désactivation doit être signalé le jour même au secrétariat des étudiants, route de Blocry, 5 ou par mail secretariat-etudiants@iad-arts.be.

Un premier renouvellement de carte sera gratuit, les renouvellements ultérieurs seront payants. Le montant dû sera de 5 €.

Tout abus ou non-respect de cette règle conduira à des mesures d'ordre ou des sanctions disciplinaires.”

Article 20.- Horaires

Les horaires des activités d’enseignement et leurs éventuelles modifications sont publiés aux valves électroniques, consultables sur l’Intranet. Les étudiants sont tenus de consulter quotidiennement ces valves.

Article 21.- Présence aux activités pédagogiques

§1. Pour rester régulièrement inscrit, un étudiant est tenu de participer à toutes les activités d’enseignement de son programme d’études (cf. Art. 9 du présent RE).

L’absence pour motif non légitime aux cours peut entraîner le déclenchement de la procédure disciplinaire (cf. Art 26 du présent RE).

§2. Dans le cas des travaux en équipe où l’absence d’un membre met en péril l’organisation et perturbe le travail de toute l’équipe, l’absence (en ce compris la non remise des travaux ou le non-respect des échéances) pour motif non légitime peut être considérée comme une faute grave pouvant entraîner toute sanction disciplinaire, y compris l’exclusion définitive conformément à l’article 26 du présent RE.

§3 Toute absence à une activité d’enseignement lié à une situation de force majeure, doit être annoncée au professeur concerné et au secrétariat des étudiants. Cette absence doit en outre être justifiée (certificat médical ou autre justification) dans les 3 jours ouvrables (hormis samedis, dimanches, jours fériés légaux et périodes de fermeture de l’école) au secrétariat des étudiants.

En aucun cas un stage, même conventionné, ne constitue un motif légitime d’absence à une autre activité d’enseignement (cours, exercice pratique, etc.).

Article 21 bis.- Régularisation des dossiers administratifs

Un étudiant est tenu de fournir à l’Institut tous les documents réclamés pour la régularisation de son dossier administratif. Tout manquement à cette obligation pourra donner lieu au déclenchement de la procédure disciplinaire, conformément à l’Art. 26 du présent règlement.

Article 22.- Moyens de communication

Les communications officielles aux étudiants (horaires des activités d’enseignement et des examens, modalités d’inscription aux examens, avertissements, convocations...) se font ordinairement par les valves électroniques de l’Institut (Intranet IAD) ou par courrier électronique par le biais exclusif de l’adresse « prenom.nom@etu.iad-arts.be » qui sera fournie à l’étudiant en début d’année académique. Pour toute communication avec l’institut, l’étudiant est tenu d’utiliser son adresse IAD et l’adresse IAD de ses correspondants, à l’exclusion de toute adresse privée.

Chaque étudiant est tenu de vérifier si un avis le concernant apparaît aux ces valves. Celles-ci sont la référence officielle qui fait foi.

Les étudiants sont tenus de donner suite aux sollicitations et convocations qui les concernent émanant d'un service de l'IAD.

Les étudiants doivent fournir au secrétariat de l'École leurs coordonnées complètes, courrier, courriel, téléphone, GSM et communiquer immédiatement tout changement.

Les communications pédagogiques entre étudiants et professeurs se dérouleront

- via l'adresse électronique professionnelle ou les plateformes digitales fournies par l'IAD ;
- en dehors des jours de dimanche et jours fériés tels que décrits à l'Annexe II ;
- en dehors des congés et vacances annuelles tels que décrits à l'Annexe II ;
- durant la période d'ouverture de l'établissement telle que définie à l'Annexe II.

Par dérogation, ces communications pourront se dérouler en dehors de ces périodes, en cas de nécessités conjoncturelles liées à une activité spécifique (tournages ou représentations en soirée, encadrement de stages ou de mémoires,...)

Article 23.- Propriété du nom « IAD »

Dans la préparation et la réalisation de leurs travaux artistiques, les étudiants ne peuvent engager seuls la responsabilité de l'Institut.

L'autorisation préalable des autorités académiques de l'Institut est requise pour utiliser le nom ou le logo de l'IAD dans toute manifestation, association ou publication, en ce compris les travaux écrits des étudiants. Il en est de même pour l'organisation, par les étudiants, de ventes, de collectes et d'édition de notes de cours.

Article 24.- Droit d'auteur

Les étudiants doivent se conformer à la législation relative aux droits d'auteur. Toute atteinte à la propriété intellectuelle ou toute transgression des règles élémentaires de la déontologie scientifique ou artistique, tel un plagiat, sera considérée comme fraude au sens de l'article 25 de ce RE.

Partant de ce principe, constituent une fraude :

- toute altération consciente et volontaire des résultats d'une investigation ;
- l'absence de respect ou de reconnaissance du travail d'autrui, en ce compris le copiage ou la reproduction abusive de l'œuvre d'autrui (particulièrement aisée sur internet) ainsi que l'absence ou l'insuffisance de références nettes aux sources citées ;
- l'appropriation excessive ou injustifiée de mérites scientifiques ou artistiques.

Article 25.- Fraude aux évaluations

Durant les évaluations, l'étudiant ne peut disposer ni d'écrits, ni de notes quelconques sous quelque forme ou support que ce soit, en dehors de la documentation expressément autorisée par le professeur.

Un étudiant soupçonné de fraude lors d'un examen ou dans l'élaboration d'un travail peut être convoqué par le professeur pour un complément d'évaluation écrit ou oral.

En cas de fraude constatée chez un étudiant lors d'un examen ou d'une évaluation – copiage sur le voisin, « copion » (« antisèche ») ou tout autre moyen frauduleux –, le Directeur ou son représentant procède à l'instruction de la fraude.

Le Directeur avale la note zéro attribuée par le professeur concerné et en fait rapport au jury de délibération. Il peut en outre prendre souverainement toute sanction disciplinaire (cf. RE Art. 26).

Lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci. Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci et, s'il y échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours. (Art 139/1 du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE)

Article 26.- Procédure disciplinaire

Les étudiants peuvent se voir appliquer des mesures d'ordre et des sanctions disciplinaires.

§1. Les *mesures d'ordre*, prononcées par l'enseignant ou la personne responsable, sont :

- le **rappel à l'ordre** ;
- l'**exclusion temporaire** d'un local de cours, de séances d'application ou de tout autre local de l'IAD. §2. Les *sanctions disciplinaires* sont :
- la **réprimande**, qui est prononcée par le Directeur ou son représentant ;
- le **renvoi temporaire**, qui est prononcé par le Directeur ;
- le **refus d'inscription à une session**, qui est prononcé par le Directeur ;
- l'**exclusion définitive**, qui est prononcée par le Directeur.

Ces sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un étudiant sans que celui-ci ait été préalablement entendu en ses moyens de défense ou, à tout le moins, régulièrement convoqué pour son audition. L'étudiant peut se faire assister lors de sa défense.

En cas de renvoi temporaire, de refus de l'inscription aux épreuves et d'exclusion définitive l'étudiant est informé de la sanction par pli recommandé (ou par lettre contre accusé de réception).

L'étudiant sanctionné peut dans les dix jours, par pli recommandé (ou par lettre contre accusé de réception), faire appel de la décision devant le Pouvoir Organisateur qui doit dans les trente jours se prononcer sur le recours par une décision pouvant invalider la sanction.

En cas de renvoi définitif, les frais de scolarité ne sont pas remboursés.

L'exclusion définitive est signalée au Délégué du Gouvernement et peut entraîner une interdiction d'inscription dans l'Enseignement de la Communauté française pendant trois ans.

VII. REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES

1. Les sessions d'évaluation

Article 27.- Organisation des sessions

§1. Au terme de chacun des deux premiers quadrimestres l'IAD organise l'évaluation des activités d'enseignement terminées.

A. La session de fin de premier quadrimestre (janvier) concerne les activités d'enseignement non artistiques terminées durant le premier quadrimestre.

B. La session de fin de deuxième quadrimestre (juin) concerne l'ensemble des activités d'enseignement non artistiques à l'exception de celles déjà évaluées en janvier et l'ensemble des activités d'enseignement artistiques.

C. Au terme du troisième quadrimestre (septembre) l'IAD organise l'évaluation des cours représentables au sein des unités d'enseignement dont les crédits ne sont pas acquis, et auxquels les étudiants concernés se sont inscrits.

Chaque session est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques.

§2. Les activités d'apprentissage représentables font l'objet de deux sessions d'évaluations. Elles figurent dans les programmes et sur les relevés de notes avec la mention « R » (représentable)

Par dérogation les activités d'apprentissages du premier bloc de 60 crédits dont les enseignements sont terminés au premier quadrimestre feront l'objet de trois sessions d'évaluations (janvier-juin-septembre) Les modalités de report de notes d'une session à l'autre sont détaillées à l'Art. 46 du RE.

Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique. (Art. 138 du D.2013 défini à l'Art.1 du présent RE).

Les activités d'enseignement représentables pour lesquelles en janvier ou en juin l'étudiant n'a pas atteint le seuil de réussite doivent être représentées lors de la session de septembre. Il n'y a pas de report de notes d'échec de janvier ou de juin à septembre pour les matières représentables. Il existe une dérogation à cette règle pour les programmes du 1^{er} bloc, elle est détaillée à l'Art. 46 du RE.

Les matières non représentables en session de septembre figurent dans les programmes et sur les relevés de notes avec la mention « NR » (non représentable)

§3. Les travaux artistiques dont la réalisation suppose, pendant leur préparation et concrétisation, un encadrement pédagogique, une équipe technique, des équipements et des lieux gérés par l'École, ne sont organisés qu'une seule fois au cours de l'année académique et sont évalués au cours de la session de juin, en fin du 2^e quadrimestre. Des évaluations artistiques peuvent être organisées tout au long de l'année académique. Les cours artistiques, à l'exception de certains cours corps/voix en interprétation dramatique, font l'objet d'une seule évaluation, en juin. Pour les étudiants ajournés, les notes de ces travaux artistiques non représentables sont reportées en session de septembre. Sauf exceptions inscrites aux programmes, nul ne peut être admis à participer à plus d'une session de travaux artistiques au cours d'une même année académique.

Article 28.- Participation aux sessions

§1. Seul l'étudiant régulièrement inscrit à l'IAD peut participer aux sessions d'examens.

§2. Les activités d'enseignement pour lesquelles en janvier l'étudiant de première année de premier cycle n'a pas atteint le seuil de réussite doivent être représentées lors de la session de juin. Celles qui ont été réussies peuvent être représentées, la note de juin remplace alors la note acquise en janvier.

Article 29.- Modalités d'inscription aux sessions

L'étudiant qui suit régulièrement les activités d'enseignement de son cursus est automatiquement inscrit aux sessions de janvier et de juin.

L'étudiant de B1 (premier bloc du Bachelier) qui souhaite présenter en session de septembre une matière représentable au sein d'une unité d'enseignement dont les crédits ne sont pas acquis est tenu de s'inscrire à la session pour la date prévue au calendrier académique.

Les étudiants en poursuite d'études ou inscrits en Master ou en AESS sont automatiquement inscrits en session de septembre pour les matières représentables en échec au sein de unités d'enseignement dont les crédits ne sont pas acquis.

L'inscription se fait par unité d'enseignement et entraîne l'obligation de représenter toutes les matières en échec au sein de l'unité d'enseignement. L'étudiant peut également représenter une activité d'apprentissage réussie au sein d'une UE en échec pour tenter d'améliorer sa note. Dans ce cas la note de septembre remplace la note acquise en juin.

Article 30.- Refus d'inscription aux sessions d'examens

Le Directeur peut refuser la participation à tout ou partie de la session des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement ou faisant l'objet d'une mesure disciplinaire suivant les modalités prévues dans le présent règlement.

Le non-respect du cahier des charges d'un exercice peut entraîner l'interdiction, prononcée par la direction, de la présentation en fin d'année du travail artistique.

Article 31.- Horaires et locaux des examens

Les horaires et les lieux où se déroulent les examens sont publiés aux valves électroniques de l'IAD, sous la responsabilité du Directeur, au moins un mois avant la date de ceux-ci.

Les examens sont réputés se dérouler dans le cadre de l'École. La direction peut autoriser à titre exceptionnel qu'une épreuve se déroule hors de ce cadre.

Les étudiants sont tenus de se présenter aux examens à l'heure prévue, sous peine de se voir refuser l'accès à l'examen.

Article 32.- Absence à un examen

L'étudiant qui ne peut participer à un examen à la date prévue, pour une raison d'ordre médical dûment attestée par un certificat, peut demander à présenter cet examen à une autre date, au cours de la même session, pour autant que l'organisation des examens le permette et avec l'accord du professeur concerné. L'étudiant envoie l'original du certificat au secrétariat étudiant et adresse par mail une demande de report de l'épreuve au professeur concerné en y joignant copie du certificat médical.

Toute autre raison de force majeure pouvant amener au même report de l'évaluation devra être reconnue par le Directeur. La demande de reconnaissance de situation de force majeure est adressée par courrier ou courriel au secrétariat des étudiants.

Article 33.- Prolongation de la période d'évaluation

Pour des raisons de force majeure dûment motivées, le Directeur peut décider de prolonger la période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, jusqu'au 29 novembre. Dans ce cas la réinscription de l'étudiant pour l'année académique suivante devra intervenir au plus tard le 30 novembre.

2. Le jury

Article 34.- Constitution du jury

Le Directeur constitue un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique.

Un sous-jury distinct est constitué pour la première année du premier cycle.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Le Directeur ou son délégué préside les jurys de délibération avec voix délibérative.

Le jury de délibération (ou le sous-jury du premier bloc) est composé du représentant (ou de son suppléant) de chaque unité d'enseignement, avec voix délibérative. Tout professeur ayant encadré une activité d'enseignement dans le cycle durant l'année académique a le droit de participer à la délibération avec voix consultative.

Il est interdit à un membre d'un jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération si l'étudiant est son conjoint, son cohabitant ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury spécifique chargé de l'évaluation du cours artistique principal en fin de cycle est un jury externe composé majoritairement de membres extérieurs à l'IAD.

Article 35.- Missions du jury

§1. Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§2. Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury constitue en son sein des « Commissions VAP » formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. (Art 131 §4 du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE.)

§3. A la fin du deuxième et du troisième quadrimestre, le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique.

§4. À l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. (Art. 132 §1, 2° du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE)

§5. Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle. (Art. 132, §1, 3° du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE)

3. Les évaluations

Article 36.- Modes d'évaluation

§1. Les activités pédagogiques font l'objet d'une évaluation artistique, d'une évaluation continue ou d'un examen. L'examen peut consister en une épreuve orale et/ou écrite, d'un ou de plusieurs travaux à fournir.

§2. En cours d'études, les travaux artistiques sont évalués par des jurys artistiques internes particuliers (JIP) ou par des notes professeur (NP). Le cours artistique principal est évalué par un jury externe, en fin de cycle au type court, en fin de deuxième cycle au type long.

§3. Fonctionnement des jurys artistiques externes (JE) : en début de la délibération, après avoir évalué individuellement et globalement le travail artistique des étudiants, les membres du jury externe transmettent individuellement et secrètement leurs notes au président (ou au secrétaire du jury) qui en fait la moyenne. La délibération qui suit peut modifier cette note.

Article 37.- Pondérations

Pour la détermination des résultats de l'épreuve, les autorités académiques fixent un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen. Ces coefficients figurent dans les programmes d'études.

4. Les délibérations

Article 38.- Fonctionnement des délibérations

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des responsables des unités d'enseignement au programme annuel de l'étudiant doivent être présents.

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Pour les étudiants de première année de premier cycle et ceux en fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Pour les autres étudiants, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage.

Article 39.- Seuil de réussite

Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à une UE est de 10/20.

Le jury peut décider de ne pas attribuer les crédits d'une UE, dans l'une des situations suivantes :

- 1. l'étudiant a obtenu une note (dite « note d'exclusion ») inférieure à 6/20 dans l'une des activités pédagogiques composant l'UE ;*

2. *la somme des écarts entre la note et le seuil de réussite (50%) de chaque activité pédagogique en échec est supérieure à 5% de la pondération totale de l'UE³.*

Cette décision de ne pas attribuer les crédits d'une UE est automatique lorsque l'étudiant a encore la possibilité de représenter l'une des matières en échec de cette UE durant la même année académique.

En janvier, en juin et en septembre le jury pourra octroyer des crédits pour les unités d'enseignement pour lesquelles le déficit est jugé acceptable au vu de l'ensemble des résultats d'un étudiant.

Article 40.- Délibérations en première année du premier cycle (bloc de 60 premiers crédits)

1. A la fin du deuxième quadrimestre (juin), le jury constatera :

- *soit l'acquisition des 60 premiers crédits du premier cycle et l'admission dans la suite du cycle ;*
- *soit la non acquisition des 60 premiers crédits du premier cycle avec possibilité de les acquérir tous en session de septembre;*
- *soit la non acquisition des 60 premiers crédits du premier cycle sans possibilité de les acquérir tous en session de septembre;*

2. A la fin du troisième quadrimestre (septembre), le jury constatera :

- *soit l'acquisition des 60 crédits du premier bloc et l'admission dans la suite du cycle;*
- *soit la non acquisition des 60 premiers crédits du premier cycle sans possibilité d'accès à la suite du cycle.*

Article 41.- Délibérations en cours de cycle

1. A la fin du deuxième quadrimestre (juin) :

Le jury constatera la réussite, complète ou partielle, ou l'échec des unités d'enseignement constituant le programme de l'étudiant. L'étudiant ayant des échecs dans des matières représentables aura la possibilité de les représenter en session de septembre.

2. A la fin du troisième quadrimestre (septembre) :

Le jury constatera la réussite, complète ou partielle, ou l'échec des unités d'enseignement constituant le programme de l'étudiant. Les unités d'enseignement en échec feront partie de la suite du cursus de l'étudiant.

Article 42.- Délibérations de fin de cycle

1. A la fin du deuxième quadrimestre (juin) et du troisième quadrimestre (septembre) :

Le jury pourra conférer à l'étudiant le grade académique correspondant lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant

³ Exemple : pour une UE constituée de 5 activités pédagogiques évaluées sur 40 points chacune (soit un total de 200 points), un étudiant obtient : $15/40 + 14/40 + 28/40 + 26/40 + 25/40 = 108/200$. La moyenne arithmétique est obtenue MAIS l'écart de 11 points en échec est supérieur à 5% du total de l'UE (10/200). Les crédits de cette UE ne sont donc pas automatiquement acquis.

y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

L'étudiant en échec aura la possibilité de représenter les crédits manquants lors d'une session postérieure où l'épreuve concernée est organisée.

2. A la fin du troisième quadrimestre (septembre) :

- soit le jury confère le grade comme stipulé au §1 du présent article ;
- soit le jury constate l'échec d'une ou de plusieurs unités d'enseignement que l'étudiant devra présenter et réussir dans la suite de son cursus en vue de l'obtention de son grade académique.

Article 43.- Décisions du jury

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont fondées sur la mise en application de l'article 39 du présent RE.

§1. En bloc 1 :le jury constate :

- Acquisition des 60 premiers crédits du premier cycle, admis(e) dans la suite du cycle,
- Non acquisition des 60 premiers crédits du premier cycle ,non admis(e) dans la suite du cycle,

§2. En cours de cycle le jury constate :

- L'acquisition de tous les crédits du programme annuel
- L'acquisition partielle des crédits du programme annuel
- L'échec de l'ensemble des unités d'enseignement du programme annuel

§3. Le jury de fin de cycle prend les décisions suivantes :

- L'acquisition de tous les crédits du cycle.
- L'acquisition partielle des crédits du programme annuel.

Article 44.- Mentions et grades

Dans le cas où le jury confère le grade académique, il le fait avec les mentions suivantes :

- la satisfaction : si le total des points atteint 60% ;
- la distinction : si le total des points atteint 70% ;
- la grande distinction : si le total des points atteint 80% ;
- la plus grande distinction : si le total des points atteint 90%.

Article 45.- Clôture de la délibération

Après chaque session d'examen, le Président du jury clôt la délibération dès que toutes les décisions ont été rendues publiques, sauf pour les étudiants pour lesquels elle reste ouverte exceptionnellement (prolongation d'évaluation RE Art 31).

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation. Chaque étudiant est présumé avoir eu connaissance des résultats de la délibération le jour de la proclamation de celle-ci.

Les notes obtenues sont disponibles au secrétariat au plus tard 48 heures après la délibération finale de la classe.

Après la proclamation, l'étudiant peut obtenir sur simple demande le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

L'étudiant a le droit de consulter la copie corrigée de son examen écrit. La demande de consultation doit être adressée par courriel à academique@iad-arts.be au plus tard dans les

24 heures suivant la proclamation (ou la publication officielle des notes en janvier). La consultation a lieu en présence de l'enseignant concerné ou d'un membre des autorités académiques dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande. L'étudiant peut introduire une demande motivée pour obtenir une photocopie de cet examen, cette copie ne pouvant en aucun cas être dupliquée ni communiquée à des tiers.

5. Les reports de notes et les programmes personnalisés

Article 46.- Report de notes

§1. Lors d'une même année académique, pour les matières susceptibles d'être présentées à plusieurs sessions, une note égale ou supérieure à 10/20 est, par défaut, reportée d'une session à l'autre. Dans le cadre d'une unité d'enseignement échouée, l'étudiant peut renoncer à une note de réussite, seule la nouvelle note sera prise en compte. Cette demande doit être signalée au secrétariat étudiants un mois avant la date de début de la session de juin ou lors de l'inscription à la session de septembre.

En cas de changement d'option au sein de l'IAD, les points d'une activité d'apprentissage réussie font également l'objet d'un report.

Les notes inférieures à 10/20 ne sont jamais reportées, sauf dans le cadre d'une UE dont les crédits sont acquis automatiquement ou par décision du jury. Ainsi, dans le cadre d'une UE du premier Bloc dont tous les cours sont évalués en janvier, s'il s'avère à l'issue de la session de janvier, que :

- certaines matières sont en échec
- les crédits sont cependant arithmétiquement acquis, dans le respect des modalités décrites à l'Art. 39 du RE,

les notes en échec ne seront pas supprimées, les crédits seront considérés comme acquis pour cette UE dès la session de janvier. Cette validation de crédits sera notifiée dans les relevés de notes de la session de janvier, publiés sur Intranet.

§2. *Les notes réussies au sein d'une UE dont les crédits ne sont pas acquis en fin d'année académique sont reportées d'une année à l'autre. L'étudiant a la possibilité de renoncer à ce report de notes par écrit auprès du secrétariat étudiants pour le 31 octobre au plus tard.*

Article 46bis.- Programme personnalisé

Conformément à l'Art. 100 §1 du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE, le programme d'un étudiant comporte au minimum 60 crédits.

Par dérogation à cette règle le programme d'un étudiant peut comporter moins de 60 crédits dans les cas suivants :

- a) *Le programme d'un étudiant du premier bloc qui n'a pas acquis au minimum 45 crédits peut ne comporter que les crédits non acquis de ce premier bloc.*
- b) *En cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou en cas de mobilité.*
- c) *Lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits visé au paragraphe 3, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis.*

- d) Pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits.
- e) Lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé entre 45 et 59 crédits, inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite.

La demande doit parvenir par email aux conseillers académiques (academique@iad-arts.be) des étudiants pour le 15 octobre au plus tard, comprenant la liste des UE complémentaires sollicitées, sous peine d'irrecevabilité.

6. Le mémoire

Article 47.- Rédaction et défense du mémoire

Au 2^e cycle, chaque étudiant est tenu de rédiger un mémoire de fin d'études.

Le promoteur est choisi par l'étudiant parmi le corps enseignant de l'IAD. Dans le cas où l'étudiant ne trouve pas de promoteur, le directeur ou son représentant désigne le promoteur chargé de la guidance du mémoire.

Le CGP valide le dépôt du projet de mémoire, sur avis positif du promoteur ou, s'il y échet, de la commission mémoire constituée.

Un changement de sujet ou de promoteur doit impérativement être représenté devant le CGP pour validation.

La Commission des mémoires, ou à défaut le directeur ou son représentant, désigne, sur proposition du promoteur, les membres du jury du mémoire.

Particulièrement lors de la confection de leur mémoire, les étudiants doivent se conformer à la législation relative aux droits d'auteur. Les coordonnateurs des mémoires, les promoteurs et les lecteurs seront particulièrement attentifs au problème du plagiat. Un plagiat avéré entraînera la mise en œuvre de la procédure des sanctions disciplinaires.

La présentation et la défense du mémoire peuvent avoir lieu lors de la première session ou lors de la deuxième session de la dernière année d'études de 2^e cycle.

Un règlement des mémoires organise la procédure, l'encadrement et l'évaluation des mémoires, conformément à l'Art. 19 du présent RE.

7. Le traitement des plaintes

Article 48.- Introduction et traitement des plaintes

Sous peine d'irrecevabilité : en cas de contestation relative à une erreur matérielle ou à une irrégularité dans le déroulement des épreuves, l'étudiant introduit sa plainte par recommandé (ou par écrit contre accusé de réception) auprès du Secrétaire du jury de délibération dans un délai maximum de trois jours ouvrables (hormis samedis, dimanches, jours fériés légaux et périodes de fermeture de l'école) après la proclamation ou après la consultation de sa copie d'examen écrit.

Le Secrétaire du jury instruit la plainte dans les deux jours ouvrables de sa réception. Il transmet un rapport écrit au Président du jury de délibération. Ce dernier réunit le jour suivant un jury restreint composé de lui-même, du Secrétaire du jury et de deux membres au moins du personnel académique non mis en cause dans l'irrégularité invoquée.

Ce jury restreint examine le cas litigieux et statue sur la réalité de l'erreur matérielle ou de l'irrégularité. Il communique sa décision au plaignant dans un délai de deux jours ouvrables suivants.

Lorsque le jury restreint accepte le recours, le jury de délibération statue à nouveau en tenant compte de cette irrégularité dans sa délibération.

Lorsque les voies de recours internes ont été épuisées, l'étudiant peut introduire un recours contre la décision contestée auprès de la section d'administration du Conseil d'État.

Les copies du recours de l'étudiant, du dossier d'instruction et du procès-verbal de délibération sont transmises au délégué du Gouvernement dans les 10 jours ouvrables suivants (hormis samedis, dimanches, jours fériés légaux et périodes de fermeture de l'école). Une autre copie est placée dans le dossier pédagogique de l'étudiant.

VIII. ASSURANCES

Article 49.- Couverture d'assurance

Les polices d'assurances souscrites par l'IAD couvrent :

- les dommages corporels survenus aux étudiants au cours d'une activité d'enseignement ainsi que sur le chemin de l'École, du stage et des activités académiques extérieures, l'indemnisation intervient sous déduction des prestations découlant d'une assurance sociale ;
- les dégâts matériels et les préjudices corporels occasionnés accidentellement au cours d'une activité d'enseignement par les étudiants à des tiers ou aux biens de ces tiers.

L'École a souscrit une assurance omnium pour l'ensemble de ses équipements, assurance qui ne couvre pas toutes les situations (cf. Annexe IV).

L'IAD n'assume aucune responsabilité et n'assure aucun dédommagement en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux étudiants.

Article 50.- Accidents – Modalités administratives

Pour tout accident survenant au cours d'une activité d'enseignement ou sur le chemin de l'École, du stage ou des activités académiques extérieures, les étudiants sont tenus de prévenir le plus rapidement possible le secrétariat de l'École et de remplir les déclarations prévues à cet effet selon qu'il s'agit d'un d'accident, d'une perte, d'un sinistre ou d'un vol.

Article 51.- Refus d'intervention des assurances

En cas de refus d'intervention des compagnies d'assurances dans les dommages consécutifs à un accident survenu suite à une négligence de l'étudiant, l'École se réserve le droit de réclamer à celui-ci le montant du préjudice. En cas de faute de l'étudiant qui entraînerait pour l'École une perte financière non couverte par les assurances, après l'avoir entendu, l'IAD réclamera à l'auteur de la faute le montant de la perte.

IX. DROIT D'AUTEUR

Article 52.- Propriété des travaux

L'IAD et, dans le cas des travaux de fin d'études, son atelier de production, Médiadiffusion ASBL, est propriétaire des droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles (photographie, courts métrages, travaux infographiques, etc..) ou des travaux d'écriture (scénarios, synopsis, dialogues, etc..) réalisés par les étudiants dans le cadre des activités pédagogiques ou avec des moyens mis à leur disposition par l'IAD.

Toute utilisation de ces travaux en dehors du cursus de l'IAD doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part des autorités académiques.

Article 53.- Contrat de cession des droits d'auteurs

Médiadiffusion agit comme producteur et diffuseur des travaux des masters audiovisuels. Un contrat sera conclu entre l'étudiant auteur-réalisateur et Médiadiffusion, dans le but de déterminer les modalités d'exploitation et de diffusion de ces travaux. L'objet de ce contrat est de fixer les droits respectifs des parties signataires sur le film, l'émission, le pilote TV, le Format, ou le scénario dont l'étudiant est auteur, compte tenu de l'apport de Médiadiffusion, du contexte de réalisation de l'œuvre et des intérêts légitimes de l'Auteur. La signature du contrat de cession de droit d'auteur précède la mise en production du travail.

En absence de la signature du contrat par la volonté de l'étudiant, l'article 52 sera strictement d'application.

X. Protection de la vie privée

Article 54.- Accord pour la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication des données privées

L'IAD conservera sans limite de temps toutes les données administratives nécessaires au bon déroulement du parcours académique de l'étudiant et à l'archivage de celui-ci.

L'étudiant a la possibilité de connaître et de modifier ses données personnelles.

L'IAD n'aura pas à connaître les données personnelles sensibles suivantes telles que définies par l'Art. 9 du RGPD à savoir les données qui révèlent :

- l'origine (prétendument) raciale ou ethnique ;
- les opinions politiques ;
- les croyances religieuses ou philosophiques ;
- les orientations sexuelles ;
- l'adhésion à un syndicat ;
- les données génétiques ;

Si l'IAD devait décider de collecter des données biométriques pour certaines utilisations telle que l'accès des locaux ces données seront conservées de manière cryptée.

Dans l'exercice de ses missions d'enseignement, l'IAD pourra communiquer les données collectées aux membres des communautés étudiante, enseignante et administrative de l'IAD, ainsi qu'aux administrations en charge de l'école. Ces informations pourront également être communiquées à des écoles partenaires, à des entreprises hôtes, à des maîtres de stages et aux membres de jurys externes et à toute personne extérieure associée à une activité pédagogique organisée par l'IAD.

Ces données ne seront communiquées à des tiers non repris dans les catégories énumérées ci-dessus qu'avec l'accord explicite de l'étudiant.

L'étudiant qui s'inscrit à l'IAD accepte de voir figurer son nom au générique des programmes audiovisuels auxquels ses études l'amèneront à participer. Il accepte de même que son nom figure sur des affiches ou des programmes relatifs à ses activités pédagogiques au sein de l'IAD. Il ne s'opposera pas à ce que ces documents soient vus par des tiers.

L'étudiant autorise l'IAD à utiliser les photos ou vidéos que l'IAD réaliserait dans le cadre d'activités pédagogiques à des fins de communication.

L'étudiant renonce à exercer son droit à l'image dans le cadre de l'ensemble des travaux filmés durant ses études.

L'étudiant autorise l'IAD à diffuser via l'Intranet, dont l'accès, protégé par un mot de passe, est réservé aux membres des communautés étudiante, enseignante et administrative de l'IAD, la planification de ses cours, travaux artistiques et évaluations ainsi que ses résultats académiques.

L'utilisation et la conservation des données collectées dans le cadre des épreuves d'admission sont définies dans l'annexe 5 du présent règlement.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 55.- Modifications du présent règlement

Des modifications peuvent être apportées au présent RE en fonction de dispositions complémentaires édictées par le Gouvernement de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles), ou sur décision du Pouvoir Organisateur.

Article 56.- Vide juridique

Toute situation ou question non prévue par la législation et par le présent Règlement est du ressort du Pouvoir Organisateur.

ANNEXE I – FRAIS DE SCOLARITE

Frais de scolarité 2024-2025 (voir détail *infra*)

Droits d'inscription 2024-2025 pour les étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne : 835 €

(acompte de 50€ pour le 31 octobre 2024 – Solde pour le 31 janvier 2025 au grand plus tard)

Les frais de scolarité réclamés aux étudiants comprennent deux catégories : le droit d'inscription réclamé par la Communauté Française, et les frais de biens et services estimés au coût réel *par la Commission de Concertation du 22 juin 2017 et approuvé par le CGP du 23/05/2024* .

Droit d'inscription pour les étudiants issus d'un pays hors de l'Union européenne (DIHUE)

En plus des frais de scolarité (*cf. supra*), les étudiants, qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique, doivent payer un droit d'inscription spécifique (DIS) dont le montant doit être payé dans les délais fixés par le calendrier académique (voir Annexe du présent RE selon circulaire 2022-2023)

Montant du **droit d'inscription spécifique** :

- | | |
|---|-------------------|
| - Bacheliers professionnalisants : | 992,00 € |
| - Bacheliers de transition : | 1.487,00 € |
| - Masters et agrégation : | 1.984,00 € |

Frais d'inscription aux sessions d'évaluation

L'inscription aux sessions de janvier et de juin découle de l'inscription à l'IAD et est automatique pour l'ensemble des évaluations. Il ne sera demandé aucun droit d'inscription aux sessions.

Réductions sur les frais de scolarité

Conformément à l'Art. 95 §2 du D.2013 défini à l'Art. 1 du présent RE, toutes les informations utiles concernant les possibilités et modalités de réduction des frais de scolarité et d'intervention financière via le service social de l'IAD peuvent être obtenues auprès du service social, Marie Wouters (social@iad-arts.be).

Les étudiants qui reçoivent une allocation d'études de la Communauté française de Belgique (étudiants boursiers) sont exonérés de la totalité des droits d'inscription sur présentation de l'original de la lettre leur notifiant l'attribution d'une bourse d'études pour 2024-2025.

Les étudiants qui peuvent produire la preuve qu'ils ont introduit valablement une demande d'allocation d'études pour 2024-25 sont provisoirement exonérés de la totalité des droits d'inscription, jusqu'à la prise de décision officielle relative à cette demande. En cas de refus d'octroi de l'allocation l'étudiant a 30 jours calendrier à partir de la notification du refus pour s'acquitter du montant des droits sous peine de se voir interdire l'accès aux activités d'apprentissage et aux évaluations.

Les étudiants de condition modeste paient des droits de scolarité forfaitaires de maximum 374,00 euro, quelle que soit l'option ou l'année, sur présentation des justificatifs suivants : l'avertissement-extrait de rôle belge 2022 (revenus de 2021) et composition de ménage (résidence en Belgique). Le dossier de demande de réduction est à adresser auprès de l'assistante sociale, Marie Wouters (social@iad-arts.be).

Réduction sur les frais de scolarité en année terminale

En année terminale au type court et en Master, le total des frais de scolarité est proportionnel au nombre de crédits inscrits au PAE de l'étudiant. Voir tableau *infra*.

Modes de paiement

Ces montants sont à verser, en indiquant le nom et la classe de l'étudiant :

- au départ d'un pays de l'UE, par virement bancaire (éventuellement international) en utilisant les codes suivants :

IBAN : BE71 7320 1624 9369

BIC/SWIFT: CREGBEBB

Adresse de la banque :

Banque CBC

Avenue Albert Einstein, 7

1348 Louvain-la-Neuve•

au départ d'un pays en dehors de l'U.E., par mandat poste international uniquement.

ANNEXE II – CALENDRIER ACADÉMIQUE IAD 2024-2025

| | |
|--|---|
| LU 16 septembre 2024 | Rentrée académique Début du 1 ^{er} quadrimestre |
| VE 27 septembre 2024 | Fête de la Communauté française |
| LU 30 septembre 2024 | Date limite des demandes d'inscription |
| JE 31 octobre 2024 | Date limite de paiement de l'acompte |
| VE 01 novembre 2024 | Toussaint |
| SA 02 novembre 2024 | Jour des Morts |
| LU 11 novembre 2024 | Commémoration du 11 novembre (Armistice) |
| LU 23 décembre 2024 au VE 03 janvier 2025 | Vacances d'hiver |
| LU 06 janvier 2025 | Début de la session de janvier |
| VE 31 janvier 2025 | Date limite du paiement du solde des droits d'inscription et du DIHUE |
| SA 01 février 2025 | Début du 2 ^e quadrimestre |

| | |
|---------------------------------------|---|
| SA 15 février 2025 | Date limites des demandes d'inscriptions tardives |
| LU 03 mars 2025 au VE 07 mars 2025 | Congé de détente |
| LU 21 avril 2025 | Lundi de Pâques |
| LU 21 avril 2025 au VE 02 mai 2025 | Vacances de printemps |
| JE 01 mai 2025 | Fête du travail |
| LU 05 mai 2025 | Début de la session de juin |
| JE 29 mai 2025 | Jeudi de l'Ascension |
| LU 09 juin 2025 | Lundi de Pentecôte |
| SA 28 juin 2025 | Fin de la session de juin Début du 3 ^e quadrimestre |
| LU 30 juin 2024 | Vacances d'été |
| VE 04 juillet 2024 | Date limite d'inscription à la session de septembre |
| SA 05 juillet 2025 | Fermeture de l'IAD |
| LU 18 août 2025 | Ouverture de l'IAD Début de la session de septembre |
| MA 9 septembre 2025 | Fin de la session de septembre Délibération de la session de septembre |
| LU 15 septembre 2025 | Rentrée académique 2024-2025 Début du 1 ^{er} quadrimestre 2024-2025 |

ANNEXE III – CODES DES CURSUS IAD

| | | | |
|------------------------------------|---|--------|--------|
| Bachelier professionnalisant | Image | bloc 1 | IM1B |
| | | bloc 2 | IM2B |
| | | bloc 3 | IM3B |
| Bachelier professionnalisant | Montage-Scripte | bloc 1 | MS1B |
| | | bloc 2 | MS2B |
| | | bloc 3 | MS3B |
| Bachelier professionnalisant | Son | bloc 1 | SON1B |
| | | bloc 2 | SON2B |
| | | bloc 3 | SON3B |
| Bachelier professionnalisant | Multimédia | bloc 1 | MM1B |
| | | bloc 2 | MM2B |
| | | bloc 3 | MM3B |
| Bachelier de transition | Réalisation cinéma et radio-télévision | bloc 1 | REA1T |
| | | bloc 2 | REA2T |
| | | bloc 3 | REA3T |
| Bachelier de transition | Interprétation dramatique | bloc 1 | ID1T |
| | | bloc 2 | ID2T |
| | | bloc 3 | ID3T |
| Master Cinéma | Réalisation à finalité | bloc 1 | CIRF1M |
| Master Cinéma | Réalisation à finalité Spécialisée | bloc 2 | CIRS2M |
| Master Cinéma | Réalisation à finalité Didactique | bloc 2 | CIRD2M |
| Master Cinéma | Réalisation à finalité Approfondie | bloc 2 | CIRA2M |
| Master Cinéma | Écriture à finalité | bloc 1 | CIEF1M |
| Master Cinéma | Écriture à finalité Spécialisée | bloc 2 | CIES2M |
| Master Cinéma | Écriture à finalité Didactique | bloc 2 | CIED2M |
| Master Cinéma | Écriture à finalité Approfondie | bloc 2 | CIEA2M |
| Master Cinéma | Réalisation | | CIRAM |
| Master Cinéma | Écriture | | CIEAM |
| Master Cinéma | Assistanat | | CIAAM |
| Master Cinéma | Image | | CIIAM |
| Master Cinéma | Gestion de production | | CIPAM |
| Master Cinéma | Son | | CISAM |
| Master Radio/Télévision/Multimédia | Réalisation Radio-Télévision à finalité | bloc 1 | RTRF1M |
| Master Radio/Télévision/Multimédia | Réalisation Radio-Télévision à finalité Spécialisée | Bloc2 | RTRS2M |
| Master Radio/Télévision/Multimédia | Réalisation Radio-Télévision à finalité Didactique | bloc 2 | RTRD2M |
| Master Radio/Télévision/Multimédia | Réalisation Radio-Télévision à finalité Approfondie | bloc 2 | RTRA2M |

| | | | |
|---------------------------------------|--|--------|--------|
| Master Radio/Télévision/Multimédia | Réalisation Radio-Télévision | | RTRAM |
| Master Radio/Télévision/Multimédia | Réalisation Multimédia | | RTMAM |
| Master Radio/Télévision/Multimédia | Réalisation Multimédia à finalité spécialisée | bloc 1 | RTMF1M |
| Master Radio/Télévision/Multimédia | Réalisation Multimédia à finalité spécialisée | bloc 2 | RTMS2M |
| Master Radio/Télévision/Multimédia | Son | | RTSAM |
| Master Interprétation dramatique | À finalité | bloc 1 | IDF1M |
| Master Interprétation dramatique | À finalité Spécialisée | Bloc2 | IDS2M |
| Master Interprétation dramatique | À finalité Didactique | bloc 2 | IDD2M |
| Master Interprétation dramatique | À finalité Approfondie | bloc 2 | IDA2M |
| Master Interprétation dramatique | - | | ID1AM |
| Agrégation | - | | AESS |
| Certificat en | Animation Radio | | CARA |
| Certificat en | Régie et logistique de spectacles | | CSVV |
| Certificat en | Production de spectacles vivants | | CSVP |
| Certificat en | Production musicale et management d'artistes | | CMZP |
| Certificat en | Production audiovisuelle | | CAVP |

ANNEXE IV – ASSURANCE TOUS RISQUES (VOL DESTRUCTION) MATERIEL CONFIE

RISQUES NON-ASSURÉS ET EXCLUSIONS :

Sont exclus de la garantie, les dommages :

A. Causés par les assurés intentionnellement ou du fait d'une des fautes lourdes suivantes :

- Suicide ou tentative de suicide
- **État d'ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées**

B. D'ordre esthétique

C. Résultant

- d'un défaut de matière, de conception, de construction ou de montage
- de l'usure ou d'un défaut d'entretien
- des détériorations progressives ou continues résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques notamment : la corrosion, les vapeurs d'eau, les poussières ; sauf si les dégâts résultent d'une cause accidentelle ;
- d'un défaut qui au moment de la souscription de la police était apparent ou connu du preneur
- d'un usage non conforme aux prescriptions du fabricant de l'importateur ou du fournisseur
- d'essais ou d'expérimentations ; les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme tels
- du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli

D. dont le fabricant, l'importateur, le fournisseur, la firme d'entretien ou le bailleur est responsable

E. causés :

- aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement périodique tel que chaînes, courroies, joints, flexibles, garnitures non métalliques de rouleaux, lampes, tubes à vide ou à remplissage gazeux, tubes cathodiques, piles, batteries
- aux formes, matrices, clichés et caractères, parties en verre ou en matériaux similaires.

Cette exclusion n'est toutefois pas d'application en cas de perte totale.

F. causés aux tubes (par exemple tubes image, tubes haute fréquence, tubes à rayons X, tubes laser) et supports d'image intermédiaire (par exemple tambours de sélénium) sauf si les dommages résultent des risques incendie, dégâts des eaux et vol qualifié

G. Résultant

- D'un conflit de travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique accompagné ou non de rébellion contre l'autorité en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective de « vandalisme » ou de « malveillance »
- D'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes

Cette exclusion n'est pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien entre les événements décrits et les dommages.

H. Sont toujours exclus, toutes pertes et tous dommages ou aggravation de ceux-ci :

- **Dus au vol si les objets assurés ont été abandonnés dans une voiture ou tout autre véhicule sans surveillance sur la voie publique entre 22h00 et 06h00 ; en dehors de cette période la garantie est acquise si les objets assurés étaient mis à l'abri des regards et en un lieu sûr dans le coffre à bagages ou la plage arrière du véhicule fermé à clé (voiture « hatchback », monospace, camionnette)**
- Découverts à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle sans qu'il n'y ait eu d'effraction ou de dommage, ou qu'une plainte ait été déposée pour vol ou détournement

I. les pertes indirectes telles que chômage, privation de jouissance, perte de bénéfices

J. les dommages aux supports et les frais de reconstitution des informations.

